

pendante de la juridiction civile, et qu'il lui a, de ce chef, conféré le droit de déterminer quand et jusqu'à quel degré elle pourrait et devrait réclamer, pour ses ministres et pour leurs biens, l'immunité personnelle du for et l'exemption de l'impôt. ¹

Cette exemption se justifie par les motifs les plus élevés et par les raisons les plus péremptoires.

C'est d'abord un hommage de suprême vénération rendu à Dieu par la société. Dieu s'incarne en quelque sorte dans la personne de ses ministres, séculiers et réguliers ; et les objets matériels, meubles ou immeubles, destinés à son service, revêtent par cela même un cachet particulier qui les élève au-dessus des choses profanes et des intérêts vulgaires, et qui tend à les soustraire aux impositions et aux exigences civiles. En respectant, par l'exemption des taxes, ce caractère exceptionnel de biens voués à l'entretien du culte et à la subsistance du clergé et des pauvres, l'autorité sociale se fait honneur à elle-même, en même temps qu'elle honore le Fondateur de la religion et le Modérateur souverain des cités et des empires.

Il y a plus. Les établissements religieux, quel-

1.—Cavagnis, *ouv. et vol. cit.*, nn. 170-171.